

ARRETE N° 15/2010

ARRETE DECIDANT L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juin 1987 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Dieue-sur-Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2008 délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 26 février 2010, adressée par la SCP RUFIN et MICHEL, 4 avenue Albert 1^{er} 55100 VERDUN, en vue de la cession des biens cadastrés AC139 – 204 - 205 d'une superficie respective de 9 a 20 ca – 3 a 90 ca – 1 a 50 ca , appartenant aux consorts BAILLOT, COLIN.

Considérant que la commune doit acquérir ces biens puisqu'ils seront utilisés dans le cadre du projet d'extension et de circulation pour la sécurité du pôle scolaire. Considérant que ces biens jouxtent des parcelles communales. Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'Urbanisme,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les biens situés Village Sud, appartenant aux consorts BAILLOT - COLIN , cadastrés AC139 d'une superficie de 9 a 20ca, AC204 d'une superficie de 3 a 90 ca, et AC205 d'une superficie de 1 a 50 ca.

ARTICLE 2 : La vente se fera au prix principal de 5 000 €, indiqué dans la déclaration d'aliéner

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-12 du code de l'Urbanisme

ARTICLE 4 : Le règlement de vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 13 AVRIL 2010.

Le Maire,



Jean-Claude DUMONT.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception - S/Préf de Verdun

055-215501545-20100413-ARRETE15-2010-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/Préfet : 13/04/2010

Publication : 13/04/2010